

VISIONMED GROUP

Société anonyme au capital de 18 145 117,50 €
Siège social : 8, avenue Kléber - 75116 PARIS
514 231 265 R.C.S. PARIS
(la "Société")

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2016

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires, nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport du Conseil d'administration,
2. Présentation des rapports du Commissaire aux comptes,
3. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions,
4. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, dans le cadre du dispositif TEPA et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce,
5. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visés au de l'article L. 411-2 II.2 du Code monétaire et financier et dans le cadre d'un placement privé,
6. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du public et dans le cadre d'une offre au public,
7. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
8. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du personnel salarié de la Société et de sociétés liées, de mandataires sociaux de la Société et de sociétés liées et/ou de sociétés contrôlées par tout salarié ou mandataire social,

9. Délégation de compétence au profit du conseil d'administration aux fins d'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société avec bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles attachés (OCABSA) pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de DOUZE MILLIONS D'EUROS (12 000 000 €) avec un montant nominal maximum d'augmentation de capital de VINGT-QUATRE MILLIONS D'EUROS (24 000 000 €) sur conversion des obligations convertibles et/ou sur exercice des bons de souscription d'actions détachables ; autorisation de la ou des augmentations de capital correspondantes et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux émissions précitées au profit d'une personne dénommée,
10. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des instruments financiers composés de titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce,
11. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre gratuitement, au profit des actionnaires, des bons de souscription d'actions de la Société,
12. Décision de délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas de demandes excédentaires,
13. Fixation d'une limite globale aux montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées aux troisième, quatrième, cinquième, septième et huitième résolutions,
14. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise,
15. Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions,
16. Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions,
17. Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Les convocations prescrites par la loi ont été régulièrement publiées et adressées aux actionnaires titulaires d'actions inscrites en comptes nominatifs et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

1. AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À UNE RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL MOTIVÉE PAR DES PERTES, PAR VOIE DE RÉDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

Conformément aux engagements pris lors de la signature du contrat d'émission d'OCABSA avec L1 Capital, il vous sera proposé d'autoriser le Conseil d'administration à réaliser toute réduction de capital par apurement des pertes de la Société telles qu'elles ressortiront des derniers comptes approuvés par les actionnaires de la Société lors de la dernière assemblée générale précédant la date de réalisation de la réduction de capital, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social, étant précisé que le montant de la réduction de capital serait (i) celui résultant de la réduction de la valeur nominale d'une action à CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50 €) si le montant des pertes disponibles est suffisant pour réduire ainsi la valeur nominale de l'action à CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50 €) ou bien (ii) celui correspondant aux pertes disponibles si le montant desdites pertes n'est pas suffisant pour réduire la valeur nominale de l'action à CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50 €).

Tous pouvoirs seraient donnés au Conseil d'administration à l'effet de :

- constater le montant des pertes de la Société qu'il est possible d'apurer (sur la base des derniers comptes de la Société approuvés à cette date) et donc le montant définitif de la réduction de capital et réaliser en conséquence toute réduction de capital ainsi autorisée,
- en dresser procès-verbal,
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital résultant de la réduction de la valeur nominale des actions et à la modification corrélative des statuts régissant la Société,
- fixer, conformément à la loi, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions,
- et plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

La présente délégation de pouvoirs expirerait au plus tard à l'issue d'un délai de trente-six (36) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

2. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL

Les différentes nouvelles délégations de compétence proposées permettraient à la Société de bénéficier, pour de nouvelles durées et pour de nouveaux montants d'augmentations de capital, des moyens nécessaires au financement de ses développements dans le domaine très prometteur au niveau mondial de la santé connecté et de lui permettre de saisir des opportunités de croissance externe, afin de renforcer son portefeuille produits et/ou ses positions internationales.

Les différentes délégations de compétence proposées sont les suivantes (les "Délégations") :

- A. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, dans le cadre du dispositif TEPA et conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce :
1. Émission en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, dont la souscription devra être opérée en numéraire ;
 2. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
 3. Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

4. Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières qui seraient émises en application de la présente résolution, serait supprimé au profit d'une catégorie de personnes composée :
 - des investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de (i) l'impôt sur la fortune dans le cadre des dispositions de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA", codifiée à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, ou de (ii) l'impôt sur le revenu dans le cadre des dispositions de l'article 199 terdecies - OA du Code Général des Impôts ;
 - des sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de (i) l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA", codifiée à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, ou de (ii) l'impôt sur le revenu dans le cadre des dispositions de l'article 199 terdecies - OA du Code Général des Impôts ;
 - des fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction de (i) l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA", codifiée à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, ou de (ii) l'impôt sur le revenu dans le cadre des dispositions de l'article 199 terdecies - OA du Code Général des Impôts ;
5. Le montant maximal (prime d'émission incluse) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder le plafond de QUINZE MILLIONS d'EUROS (15 000 000 €) prévu par la loi en la matière, étant précisé que ce montant ne tient pas compte du montant des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
6. Le montant maximal (prime d'émission incluse) des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder le plafond de QUINZE MILLIONS d'EUROS (15 000 000 €) prévu au paragraphe 5 ci-dessus ou la contrepartie en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair;
7. Conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions sera calculé à partir d'une valorisation de l'action correspondant à la moyenne des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote qui ne pourra excéder 30 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
8. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus.

- B. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'un placement privé :
1. Délégation à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II.2 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
 2. Le montant nominal maximum des augmentations de capital social et émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'utilisation de la présente délégation), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de 60 000 000 € prévu à la 1^{ère} résolution de la présente assemblée, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 3. Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre, serait supprimé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visés au de l'article L. 411-2 II.2 du Code monétaire et financier ;
 4. Si les souscriptions des personnes visées à l'article L. 411-2, II. 2 du Code monétaire et financier n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
 5. Le prix d'émission des actions sera calculé à partir d'une valorisation de l'action correspondant à la moyenne des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote qui ne pourra excéder 30 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 6. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus.

C. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public :

1. Délégation à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'une offre au public, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;
2. Le montant nominal maximum des augmentations de capital social et des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 60 000 000 €, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de 60 000 000 € prévu à la 11^{ème} résolution de la présente assemblée, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
3. Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre, serait supprimé au profit du public ;
4. Si les souscriptions du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
5. Le prix d'émission des actions sera calculé à partir d'une valorisation de l'action correspondant à la moyenne des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote qui ne pourra excéder 30 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
6. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus.

D. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

1. Délégation de compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social en employant, séparément ou cumulativement, dans la limite du plafond global ci-après fixé, les procédés suivants :
 - augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières (*y compris des bons attribués gratuitement*) donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances,
 - augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émissions ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions ordinaires nouvelles de même type que les actions existantes ;
 2. Le montant nominal maximal des augmentations de capital social et des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 60 000 000 €, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de 60 000 000 € prévu à la 11^{ème} résolution de la présente assemblée, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 3. Les actionnaires pourront, dans les conditions prévues par la loi, exercer leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
 4. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, de valeurs mobilières ou de titres de créance telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 5. Le Conseil d'administration aura également tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, notamment pour arrêter les prix et conditions des émissions.
- E. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société (les "BSA"), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes :
1. Délégation de compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société (les "BSA"), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, étant précisé (i) que chaque BSA pourra donner droit à souscrire à une action ordinaire et (ii) que la souscription des BSA et des actions attachées, pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. Le prix d'émission des BSA sera déterminé par le Conseil d'administration de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et dans les conditions prévues ci-après ;
 3. Le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA à émettre en application de la présente résolution sera déterminé par le Conseil d'administration de la Société, étant précisé cependant que le prix de souscription d'une action, majoré du prix de souscription d'un BSA, ne pourra être inférieur (i) à un montant correspondant à la moyenne des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote qui ne pourra excéder 20 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, ou (ii) si la Société a procédé dans les SIX (6) mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital au prix d'émission des actions ordinaires dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
 4. Les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 1 350 000 €,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSA,
 5. Afin de pouvoir réserver les BSA aux personnes désignées ci-après, dans un but notamment de motivation et de fidélisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA serait supprimé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, au profit de la catégorie de personnes suivante composée :
 - des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
 - des mandataires sociaux, répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
 - et/ou des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par tout salarié ou mandataire social visé aux deux alinéas précédents.
- F. Délégation de compétence au profit du conseil d'administration aux fins d'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société avec bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles attachés (OCABSA) pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de 12 000 000 € avec un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 24 000 000 € sur conversion des obligations convertibles et/ou sur exercice des bons de souscription d'actions détachables ; autorisation de la ou des augmentations de capital correspondantes et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux émissions précitées au profit d'une personne dénommée :

1. délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur, sa compétence (i) à l'effet d'attribuer gratuitement un maximum de 1 200 bons d'émission (les "Bons d'Émission"), qui obligent ensuite leur porteur, sur demande de la Société et sous réserve de satisfaction de certaines conditions, à souscrire à des obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société (les "OCA") avec bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles attachés (les "BSA") (ensemble les "OCABSA"), à raison d'UNE (1) OCABSA pour UN (1) Bon d'Émission, en une ou plusieurs tranches de dette obligataire d'un montant nominal maximum de 6 000 000 € chacune, et qui permettent également à leur porteur de souscrire une ou plusieurs tranches d'OCABSA à sa seule et unique discrétion, et (ii) à l'effet de procéder à l'émission des OCABSA sur exercice de Bons d'Émission ;
2. le montant nominal global maximum de la dette obligataire pouvant être émise en vertu de la présente délégation, sur exercice de Bons d'Émission, à un montant maximum de 12 000 000 € ;
3. les Bons d'Émission pourront être exercés pendant une période de DEUX (2) ans à compter de leur émission, les Bons d'Émission ne pourront pas être cédés par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext Paris et ne seront par conséquent pas cotés,
4. le prix unitaire de souscription des OCABSA émises sur exercice de Bons d'Émission sera fixé au pair, c'est-à-dire à un prix de souscription égal à leur valeur nominale unitaire, soit 10 000 €,

5. autres conditions :

- les OCA ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de douze (12) mois à compter de leur date d'émission ; arrivées à échéance, les OCA non converties devront être remboursées par la Société ;
- les OCA, qui seront cessibles, ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext Paris et ne seront par conséquent pas cotées ;
- la conversion des OCA pourra intervenir à tout moment à la demande du porteur de ces dernières ;
- décide que la parité de conversion des OCA en actions ordinaires nouvelles de la Société sera fixée selon la formule ci-après :

$$N = V_n / P$$

Avec :

"N" : le nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre sur conversion d'UNE (1) OCA ;

"V_n" : la créance obligataire qu'une OCA représente, soit la valeur nominale d'une OCA ;

"P" : 90 % du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société (tels que publié par Bloomberg) pendant la période de fixation du prix de conversion (à savoir les jours de bourse au cours desquels le porteur d'OCA concerné n'aura pas vendu d'actions de la Société parmi les 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande de conversion de l'OCA concernée), sans pouvoir cependant être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société ;

- dès l'émission de chaque tranche d'OCABSA, sur exercice de Bons d'Émission, les BSA attachés à cette tranche, dont le nombre sera déterminé dans les conditions définies ci-après, seront détachés des OCA ;

- les BSA pourront être exercés pendant une période de 36 mois ans à compter de leur émission, soit à compter de leur détachement des OCA ;
 - chaque BSA donnera droit à la souscription d'UNE (1) action ordinaire nouvelle de la Société (sous réserve d'ajustements éventuels) ;
 - le prix de souscription, prime d'émission incluse, des actions ordinaires nouvelles à émettre sur exercice des BSA sera égal à 115 % du moins élevé entre (i) le cours de clôture de l'action de la Société le 8 avril 2016 (tel que publié par Bloomberg), soit 4,03 €, et (ii) le plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société pendant la période de fixation du prix d'exercice des BSA qui, dans le cas où l'exercice des Bons d'Émission est effectué à la demande de la Société, est constitué des 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande d'exercice des Bons d'Émission ou, dans le cas où l'exercice des Bons d'Émission est effectué à la discrétion de leur porteur et non sur demande de la Société, est constitué des jours de bourse au cours desquels le porteur n'aura pas vendu d'actions de la Société parmi les 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date d'exercice des Bons d'Émission ;
 - le nombre de BSA à émettre à l'occasion de chaque tranche d'émission d'OCABSA sera tel que, multiplié par le prix de souscription, prime d'émission incluse, des actions ordinaires nouvelles à émettre sur exercice des BSA déterminé dans les conditions définies ci-avant, le montant ainsi obtenu soit égal à la valeur nominale des OCA dont les BSA auront été détachés ;
6. le plafond nominal global de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation de compétence à 24 000 000 €, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de 60 000 000 € prévu à la 11^{ème} résolution de la présente assemblée, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et/ou aux stipulations contractuelles applicables, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
7. le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'émission gratuite de Bons d'Émission d'OCABSA serait supprimé afin d'en réserver intégralement la souscription au profit de :

L1 CAPITAL SPECIAL SITUATIONS 11 FUND

un fonds immatriculé en Australie,

ayant son siège social à Level 51 101 Collins St Melbourne VIC Australia 3000,

représentée par sa société de gestion (*investment manager*) L1 Capital Pty Ltd.

- G. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, des instruments financiers composés de titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie et autorisation de réduction du capital social :
1. La catégorie de personnes au profit de laquelle les instruments financiers pourraient être émis est définie comme suit :
 - des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Alternext et qui sont spécialisés dans les financements obligataires structurés pour entreprises petites ou moyennes,
 étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus pourra être compris entre 1 et 10 par émission ;

2. les bons attachés aux titres de créances obligataires pourront donner accès à des actions ordinaires nouvelles de la Société ou à d'autres titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels pourront également être attachés des bons ;
 3. le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 60 000 000 €, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de 60 000 000 € prévu à la 1^{ère} résolution de la présente assemblée, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 4. la présente délégation emportera de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;
 5. le prix d'émission des instruments financiers composés de titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons sera déterminé par rapport à leur valeur nominale ;
 6. le prix d'émission des actions ordinaires, résultant de l'exercice des droits attachés à ces titres de créances obligataires ou à ces bons, sera calculé sur la base d'une valorisation de l'action correspondant à la moyenne des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote qui ne pourra excéder 30 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- H. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre gratuitement des bons de souscription d'actions au profit des actionnaires :
1. Délégation de compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission gratuite, au profit des actionnaires, de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société (les "BSA") étant précisé (i) que le Conseil d'administration fixera, le nombre de BSA à émettre, le nombre d'actions à souscrire en exercice des BSA (ii) que les BSA émis seront automatiquement attribués aux actionnaires, sans intervention de leur part (iii) et que chaque action à souscrire en exercice des BSA, sera libérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
 2. Le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA à émettre en application de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration de la Société, étant précisé cependant que le prix de souscription d'une action ne pourra être inférieur (i) à un montant correspondant à la moyenne des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote qui ne pourra excéder 20 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, ou (ii) si la Société a procédé dans les 6 mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital au prix d'émission des actions ordinaires dans le cadre de cette augmentation de capital, ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;

3. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant nominal global de 15 000 000€, sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
4. La présente délégation emporterait de plein droit au profit des titulaires de BSA, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSA.

ooo

Les autres conditions de chacune de ces Délégations sont détaillées dans le texte des résolutions soumises à votre vote.

Les modalités de calcul du prix d'émission prévues pour les délégations de compétence visées aux points A, B, C, E, G et H ci-dessus, reposent sur une période de référence des cours et une décote maximales larges, afin de permettre de compenser ici la volatilité du cours de l'action, en écrêtant les variations importantes et de courtes durées.

Les modalités de calcul du prix d'émission prévues pour les délégations de compétence visées au paragraphe F ci-dessus sont justifiées par le fait qu'elles correspondent à des émissions de titres spécifiques combinant obligations convertibles en actions et émission de BSA attachés résultant de négociations intervenues avec L1 CAPITAL SPECIAL SITUATIONS 11 FUND.

En outre, dans le cadre de ces délégations de compétence :

- pour gérer les éventuelles demandes excédentaires liées aux émissions de titres décidées en vertu des délégations visées aux 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions de la présente assemblée, le Conseil d'administration serait également autorisé, avec faculté de subdélégation au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu de ces délégations de compétence, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite du plafond global prévu à la 11^{ème} résolution de la présente assemblée ;
- le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions de la présente assemblée, ne pourra excéder un montant nominal global de 60 000 000 €, étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Vous entendrez dans un instant la lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur les opérations ci-dessus.

Un rapport complémentaire du Conseil d'administration, ainsi qu'un rapport complémentaire du Commissaire aux comptes seront établis en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de chacune des délégations de compétence ci-dessus.

5. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

Conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, nous vous proposons de déléguer pour 18 mois la compétence de l'assemblée générale au Conseil d'administration pour décider et réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, dans les conditions suivantes :

- A. L'assemblée délèguerait au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 130 000 €, par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- B. Le prix de souscription des actions nouvelles serait fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Conseil d'administration, respectivement de 20 % et 30 % selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondent à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à 10 ans ou supérieure ou égale à 10 ans ;
- C. Le Conseil d'administration pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans ;
- D. Le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
- E. Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis, serait supprimé au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les autres conditions de la délégation étant détaillées dans le texte des résolutions.

Les modalités de calcul du prix d'émission sont justifiées par le fait qu'elles correspondent à celles communément observées sur ce type d'opération sur Alternext, au cours des derniers mois.

Vous entendrez dans un instant la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur l'opération ci-dessus.

Un rapport complémentaire du Conseil d'administration, ainsi qu'un rapport complémentaire du Commissaire aux comptes seront établis en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation de compétence ci-dessus.

Les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce étant seulement une mesure d'incitation à l'actionnariat salarié, rien ne vous impose d'adopter cette résolution. Compte tenu de la politique salariale de la Société et de ses filiales, nous vous invitons à rejeter la résolution correspondante.

6. AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'UN PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

Il vous est également proposé de renouveler, pour une nouvelle durée de 18 mois et dans les conditions ci-après, l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue du programme de rachat, par la Société, de ses propres actions, ce renouvellement permettant d'aligner la durée des délégations de compétence et autorisations visées ci-dessus, à savoir :

1. autorisation du Conseil d'administration à acquérir un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions.
2. L'acquisition de ces actions pourrait être effectuée par tous moyens et notamment en bourse ou de gré à gré, par blocs d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou opérationnels et aux époques que le Conseil d'administration appréciera et que les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur.
3. L'autorisation pourrait être utilisée en vue de :
 - assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
 - remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
 - annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la 14^{ème} résolution de l'assemblée et, alors, dans les termes qui y sont indiqués.

4. Le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 20 € par action, avec un plafond global de 1 200 000 €, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Les autres conditions de cette autorisation donnée au Conseil d'administration sont détaillées dans le texte des résolutions.

Le Conseil d'administration sera tenu de donner aux actionnaires, dans un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par la présente résolution, notamment, pour chacune des finalités, le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées pour ces finalités, ainsi que les éventuelles réallocations à d'autres finalités dont elles ont fait l'objet.

7. AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION DES ACTIONS AUTO DÉTENUES EN SUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

Dans le cadre du programme de rachat par la Société de ses propres actions visé au point 6 du présent rapport, il vous est également proposé d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, dans les conditions légales et réglementaires, et pendant une nouvelle période de 24 mois à compter du jour de l'assemblée générale, à :

- annuler les actions acquises par la Société au titre de mise en œuvre de l'autorisation donnée dans la 13^{ème} résolution de l'assemblée, dans la limite de 10 % du capital social, tel qu'il serait éventuellement ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision ;
- réduire en conséquence le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- modifier en conséquence les statuts sociaux et procéder à toutes formalités utiles et nécessaires.

8. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE :

Depuis le début de l'exercice 2016, Visiomed Group a mis en place les éléments nécessaires pour devenir un acteur majeur dans le domaine prometteur de la santé connectée :

- lancement de la gamme de services BewellCheckup et MyDoc permettant d'apporter une vraie valeur ajoutée aux dispositifs connectés de la gamme BewellConnect ;
- ouverture opérationnelle de deux filiales sur des marchés prometteurs : les États-Unis et le Brésil ;
- signature de premiers contrats de distribution significatifs particulièrement au Moyen-Orient, en Afrique du Sud et aux États-Unis,
- Signature d'un partenariat mondial dans le secteur de la santé connectée avec Huawei;
- mise en place des lignes de financement nécessaires au déploiement de l'entreprise avec un nouveau tirage de 6 M€ d'OCABSA en mai, auxquels peuvent s'ajouter 6 M€ par exercice des BSA.



Après présentation et lecture des divers documents et rapports complétant votre information, nous vous remercions de bien vouloir adopter les résolutions qui vous sont proposées, à l'exception de celle relative à la délégation de compétence en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et visée au paragraphe 5 du présent rapport.



PARIS, le 25 juillet 2016.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION